

**LE MAIRE DE LA VILLE**  
**DE CLERMONT-FERRAND**

**VU** le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

**Vu** le rapport de visite du 20 août 2024, dressé par Jean-Michel PASCAL, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble situé 70, rue Blatin 63000 Clermont-Ferrand, cadastré section IT0051, suite à un incendie ;

**VU** l'avertissement fait à Monsieur CHARBONNIER, syndic de la copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, domicilié 37, rue Gonod 63000 Clermont-Ferrand ;

**VU** la lettre d'information adressée ce jour à l'architecte des bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Absence de garde corps au niveau des fenêtres des 4ème – 5ème – 6ème- 7ème étages des appartements situés

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté, sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

**ARRÊTE**

**Article 1** Le syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic Monsieur CHARBONNIER domicilié 7, rue Gonod 63000 Clermont-Ferrand, de l'immeuble 70, rue Blatin, devra dans un délai de 24 h à dater de l'affichage du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à l'évacuation des occupants des appartements ci-après énumérés, et ce immédiatement, jusqu'à la pose de garde-corps aux fenêtres sinistrées. A titre indicatif, l'assainissement des lieux, s'il n'affecte pas la sécurité structurelle de l'immeuble, doit précéder le retour des occupants :"

- 4ème étage :
- 5ème étage :
- 6ème étage :
- 7ème étage :

**Article 2** Faute pour le syndicat des copropriétaires mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du syndicat.

**Article 3** Les propriétaires bailleurs, par l'intermédiaire du syndic devront informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il ont faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521- 3-2 du Code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

**Article 4** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** Si le syndicat des copropriétaires mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront un contrôle sur place. La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Le syndic, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires cité à l'article 1, à charge pour lui d'en informer les copropriétaires concernés par le sinistre. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Puy-de-Dôme, au Président de Clermont Auvergne Métropole, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

**Article 9** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 Août 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Protection des Populations

  
Jérôme GODARD